|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.143/Amend.1 |
|  |  | 3 novembre 2020 |

 **Accord**

 **Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements**[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

 **Additif 143 − Règlement ONU no 144**

 Amendement 1

Complément 1 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 25 septembre 2020

**Prescriptions uniformes relatives :**

**Ia. Aux éléments des dispositifs automatiques d’appel d’urgence (AECC)**

**Ib. Aux dispositifs automatiques d’appel d’urgence (AECD),
destinés à être installés sur les véhicules des catégories M1 et N1**

**II. Aux véhicules en ce qui concerne leur système automatique d’appel d’urgence (AECS), lorsqu’ils sont équipés d’un AECD
d’un type homologué**

**III. Aux véhicules en ce qui concerne leur système automatique d’appel d’urgence (AECS), lorsqu’ils sont équipés d’un AECD
d’un type non homologué**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/24.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**NATIONS UNIES**

*Paragraphe 7.3.11*, lire :

« 7.3.11 Les procédures d’essai prévues à l’annexe 10 peuvent être effectuées soit sur le dispositif AECC, avec possibilité d’évaluer la capacité de traitement aval, soit directement sur le récepteur GNSS faisant partie de l’AECC. ».

*Paragraphe 17.3*, lire :

« 17.3 Détermination de la position

…

La capacité de positionnement de l’AECD peut être démontrée au moyen des méthodes d’essai décrites à l’annexe 10 (Méthodes d’essai pour les solutions de navigation). L’information correspondante doit figurer dans le document de communication visé à l’annexe 2, point 12. ».

*Paragraphe 17.5*,lire :

« 17.5 Signaux d’information et d’avertissement

Si le demandeur de l’homologation le demande, la vérification des signaux d’information et d’avertissement peut faire partie de la procédure d’homologation de type d’un AECD. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 17.5.1 à 17.5.3 s’appliquent. Cette information doit figurer dans le document de communication de l’annexe 2, point 13. Si la vérification des signaux d’information et d’avertissement ne fait pas partie de la procédure d’homologation d’un AECD en application de la partie Ib, elle doit faire partie de la procédure d’homologation en application de la partie II. ».

*Paragraphe 17.6.4*,lire :

« 17.6.4 Si l’AECD est équipé d’une alimentation électrique de secours, il convient de vérifier, à la demande du demandeur de l’homologation, qu’il peut fonctionner de façon autonome pendant au moins 5 minutes dans un premier temps, en mode communication vocale, puis pendant 60 minutes en mode rappel (mode inactif enregistré dans un réseau) et enfin au moins pendant 5 minutes en mode communication vocale. Cette information doit figurer dans le document de communication défini à l’annexe 2, point 11. ».

*Paragraphe 26.2.1.2.2*, lire :

« 26.2.1.2.2 Dans le cas de l’extension d’homologations de type en vertu du présent Règlement, ou dans le cas de l’homologation de types de véhicules déjà accordée en vertu du Règlement ONU no 94 avant l’entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu’il est démontré, documentation existante à l’appui (rapport, images, données de simulation ou éléments équivalents) que lors d’un choc avant (Règlement ONU no 94) :

a) Un signal de déclenchement a été émis ;

b) L’installation de l’AECD n’est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

*Paragraphe 26.2.1.3.2*, lire :

« 26.2.1.3.2 Dans le cas de l’extension d’homologations de type en vertu du présent Règlement, ou dans le cas de l’homologation de types de véhicules déjà accordée en vertu du Règlement ONU no 95 avant l’entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu’il est démontré, documentation existante à l’appui (rapport, images, données de simulation ou éléments équivalents) que lors d’un choc latéral (Règlement ONU no 95) :

a) Un signal de déclenchement a été émis ;

b) L’installation de l’AECD n’est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

*Paragraphe 26.2.2.1.2*,lire :

« 26.2.2.1.2 Dans le cas de l’extension d’homologations de type en vertu du présent Règlement ou dans le cas de l’homologation de types de véhicules déjà homologués en vertu du Règlement ONU no 95 avant l’entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu’il est démontré, documentation existante à l’appui (rapport, images, données de simulation ou documents équivalents) que lors d’un essai de choc latéral (Règlement ONU no 95) :

a) Un signal de déclenchement a été émis ;

b) L’installation de l’AECD n’est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

*Paragraphe 26.3*,lire :

« 26.3 Détermination de la position

…

La capacité de positionnement de l’AECS peut être démontrée au moyen des méthodes d’essai décrites à l’annexe 10 (Méthodes d’essai pour les solutions de navigation). L’information correspondante doit figurer dans le document de communication visé à l’annexe 3, point 10.

26.3.1 L’AECS doit être capable de produire la solution de navigation dans un format conforme au protocole NMEA-0183 (messages RMC, GGA, VTG, GSA ou GSV). La configuration de l’AECS pour la production de messages NMEA‑0183 à destination de récepteurs extérieurs doit être décrite dans le mode d’emploi. ».

*Paragraphe 26.5.3*, lire :

« 26.5.3 Un signal d’avertissement doit être émis en cas de défaillance interne de l’AECS ; ce signal doit être affiché aussi longtemps que dure la défaillance. Le signal peut être effacé temporairement, mais doit se rallumer chaque fois que l’allumage du véhicule ou le coupe-circuit principal sont activés (selon le cas). ».

*Paragraphe 26.7.2.3,* lire:

« 26.7.2.3 Après l’essai de choc effectué conformément aux Règlements ONU nos 94 et/ou 95, selon le cas, l’alimentation électrique de secours doit être capable d’alimenter en électricité l’AECS. Cela peut être vérifié au moyen d’une des méthodes décrites à l’annexe 11 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 34.1*, lire :

« 34.1 Si le type de véhicule présenté à l’homologation en vertu du paragraphe 33 satisfait aux prescriptions du paragraphe 35 du présent Règlement, l’homologation est accordée.

Avant d’accorder l’homologation à un type de véhicule, l’autorité compétente doit s’assurer que tous les éléments énumérés au paragraphe 35.10.1 sont soumis à des essais conformément à l’annexe 9. Si l’AECS est alimenté en électricité autrement que par l’alimentation électrique de secours visée au paragraphe 35.10.2, son alimentation électrique doit être soumise à des essais conformément à l’annexe 9 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 35.5.1.2.2*,lire :

« 35.5.1.2.2 Dans le cas de l’extension d’homologations de type en vertu du présent Règlement, ou dans le cas de l’homologation de types de véhicules déjà accordée en vertu du Règlement ONU no 94 avant l’entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu’il est démontré, documentation existante à l’appui (rapport, images, données de simulation ou éléments équivalents) que lors d’un choc avant (Règlement ONU no 94) :

a) Un signal de déclenchement a été émis ;

b) L’installation de l’AECS n’est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

*Paragraphe 35.5.1.3.2*, lire :

« 35.5.1.3.2 Dans le cas de l’extension d’homologations de type en vertu du présent Règlement, ou dans le cas de l’homologation de types de véhicules déjà accordée en vertu du Règlement ONU no 95 avant l’entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu’il est démontré, documentation existante à l’appui (rapport, images, données de simulation ou éléments équivalents) que lors d’un choc latéral (Règlement ONU no 95) :

a) Un signal de déclenchement a été émis ;

b) L’installation de l’AECS n’est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

*Paragraphe 35.5.2.1.2*, lire :

« 35.5.2.1.2 Dans le cas de l’extension d’homologations de type en vertu du présent Règlement ou dans le cas de l’homologation de types de véhicules déjà homologués en vertu du Règlement ONU no 95 avant l’entrée en vigueur du présent Règlement, lorsqu’il est démontré, documentation existante à l’appui (rapport, images, données de simulation ou documents équivalents) que lors d’un essai de choc latéral (Règlement ONU no 95) :

a) Un signal de déclenchement a été émis ;

b) L’installation de l’AECD n’est pas perturbée par le choc subi par le véhicule. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale).

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)